

## VD\_FINDINFO ML / 2020 / 165 vom 26. Oktober 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-10-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_ML\\_\\_\\_2020\\_\\_\\_165](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2020___165)

FR: VD\_FINDINFO ML / 2020 / 165 du 26 octobre 2020

IT: VD\_FINDINFO ML / 2020 / 165 del 26 ottobre 2020

### Regeste

FRAIS JUDICIAIRES, DÉPENS, COMPENSATION DE CRÉANCES | 120 CO, 241 al. 2 CPC (CH), 241 al. 3 CPC (CH), 241 CPC (CH), 95 al. 1 CPC (CH), 95 CPC (CH)

### Erwägungen

#### E. 2

e éd., n. 1 ad art. 120 CO). Ensuite, ne peuvent être compensées que des créances portant sur des « sommes d'argent ou d'autres prestations de même espèce » (art. 120 al. 1 CO, Jeandin, op. cit., n. 11 ad art. 120 CO). Les deux conditions suivantes concernent l'exigibilité et la déductibilité en justice de la créance compensante (art. 120 al. 1 CO). Selon la doctrine, ces dernières ne concernent que la créance compensante (Jeandin, op. cit., n. 8 s. ad art. 120 CO et les références citées). La créance compensée doit quant à elle simplement être exécutable (art. 81 CO). Enfin, la dernière condition présuppose que la compensation ne soit pas exclue par la loi ou la convention des parties (Jeandin, op. cit., n. 16 ad art. 120 CO). La question de savoir si une déclaration de compenser manifestée antérieurement à la naissance des circonstances permettant la compensation – c'est-à-dire la réunion des conditions de l'art. 120 CO – peut produire ses effets après coup est controversée en doctrine (Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 124 CO). La doctrine majoritaire estime que ce n'est pas possible et qu'il convient d'analyser les effets d'une déclaration de compensation au moment où elle est exercée (Jeandin, op. cit., n. 4 ad art. 124 CO). b) Il n'est pas contesté que l'intimée dispose d'un titre de mainlevée définitive pour le montant en poursuite, à savoir 6'000 francs. Il s'agit du prononcé du 5 février 2019, mentionné comme titre de la créance dans le commandement de payer et attesté définitif et exécutoire dès le 13 mai 2019. Le recourant a fait valoir, par courrier du 22 août 2019, la compensation du montant de 6'000 fr. susmentionné avec des créances qu'il détenait contre l'intimée. Il s'agit de sommes qui lui sont dues en vertu d'un prononcé de la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale du 19 août 2019, dans la cause PO13.038282, à hauteur de 8'776 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires avancés et de 7'350 fr. à titre de dépens. L'intimée ne conteste pas que ce prononcé est lui aussi définitif et exécutoire, mais elle fait valoir que les créances invoquées par le recourant étaient déjà éteintes, au motif qu'elle avait, le 13 juin 2019, elle-même invoqué la compensation « de toutes créances en dépens » qui seraient allouées au recourant par la Juge déléguée de la Chambre patrimoniale dans la cause PO13.038282 avec des créances antérieures, découlant d'un jugement rendu par la Cour civile le 25 novembre 2009, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral du 30 août 2011 (4A\_513/2010). Ces dernières créances ont fait l'objet d'un prononcé de mainlevée définitive du 5 février 2019. c) La question litigieuse se résume ainsi à savoir si l'intimée a valablement opposé la compensation le 13 juin 2019. Le recourant fait valoir, en premier lieu, que sa propre créance en dépens n'existait pas encore à ce moment-là. L'intimée relève

que le recourant ne saurait, quand il a pris des conclusions devant la Chambre patrimoniale, avoir fait valoir des créances qui n'existaient pas. Elle oublie cependant que ce cas de figure se produit sans cesse, soit à chaque fois qu'un demandeur perd un procès et que sa demande est rejetée pour des motifs ayant trait à sa prétention. Cela étant, lorsque l'on conclut à l'octroi de frais et dépens, il est certain que ces conclusions portent sur des créances qui n'existent pas encore. Leur fondement même naît en cours de procès et la créance naît lorsque le jugement est rendu. Le cas d'espèce comporte, il est vrai, une spécificité, en ce que le prononcé de la Chambre patrimoniale rayait la cause du rôle suite à l'acquiescement, par l'intimée – alors défenderesse – aux conclusions prises par le recourant – demandeur, dont le chiffre II avait la teneur suivante : « Les frais et dépens sont mis à la charge de la Banque Q.\_\_\_\_\_ ». Le code de procédure civile prévoit qu'un acquiescement a les effets d'une décision entrée en force et que le tribunal raye par conséquent la cause du rôle (art. 241 al. 2 et 3 CPC). Selon la doctrine, la déclaration des parties équivaut elle-même à la décision et le procès prend fin ipso iure. La décision judiciaire fondée sur cette déclaration a un effet purement déclaratoire. La question des frais seule nécessite encore une décision (cf. not. Leumann Liebster, in Sutter-Somm/Hasenböhler/Leuenberger [éd.], ZPO Komm.,

### **E. 3**

e éd., 2016, n. 16 ad art. 241 CPC). S'il y a certes lieu de distinguer dans ce contexte entre les frais judiciaires et les dépens, les premiers étant soustraits à la libre disposition des parties, à l'inverse des seconds, cette différence n'a pas de portée propre en l'espèce. En effet, le recourant avait pris des conclusions globales et non chiffrées d'octroi des dépens et n'a pas établi avoir fourni une liste de frais à la juge déléguée, à tout le moins avant l'acquiescement, par l'intimée, à ses conclusions en date du 13 juin 2019. Par conséquent, le prononcé du 19 août 2019 n'avait pas un effet purement déclaratoire quant à la question des frais, l'intimée ayant tout au plus admis par principe devoir supporter les frais de la procédure mais s'en remettant à la Juge déléguée pour en déterminer le montant. Partant, lorsque l'intimée a fait valoir la compensation, en même temps qu'elle a acquiescé aux conclusions du recourant, soit le 13 juin 2019, la créance en dépens du recourant n'existait pas encore. Son fondement était certes déjà déterminé, puisque la procédure était en cours, mais la créance en elle-même n'était pas déterminable, le montant des dépens alloués dépendant ainsi entièrement de l'appréciation de la juge déléguée. La créance elle-même n'a par conséquent pris naissance qu'au moment où le dispositif du prononcé du 19 août 2019 a été rendu. d) En second lieu, le recourant fait valoir que la compensation ne concernait que d'éventuels dépens, et non le remboursement de frais judiciaires. L'intimée soutient pour sa part que sa déclaration de compensation devait porter sur toutes les créances en « dépens au sens large », conformément à la définition de l'ancien Code de procédure civile vaudois, soit toute la créance en remboursement des frais et en remboursement d'honoraires. Selon la systématique du CPC, les « frais » comprennent les frais judiciaire et les dépens (art. 95 al. 1 CPC), les dépens comprenant les débours nécessaires et, cas échéant, le défraiment d'un mandataire professionnel (art. 95 al. 2 let. a et b CPC). Certes, selon l'ancien Code de procédure civile vaudois, les dépens comprenaient le remboursement des frais judiciaires. Mais ce système a été abrogé avec l'entrée en vigueur du CPC. Ce sont les frais qui comprennent aujourd'hui les frais judiciaires et les dépens, de sorte que lorsque l'on ordonne le remboursement d'une avance de frais judiciaires, cela n'équivaut pas à allouer des dépens. Il n'y a donc plus de sens à parler de « dépens au sens large ». Il découle de ce qui précède que la déclaration de compensation de l'intimée ne concernait effectivement que la créance (future) en dépens du

recourant et non celle en remboursement des frais. Or, cette dernière est suffisante à elle seule pour compenser l'entier du montant en poursuite, intérêt et frais compris. Au vu de ce qui précède, la déclaration de compensation de l'intimée du 13 juin 2019 était inopérante. Quand bien même l'intimée, après avoir reçu la déclaration du recourant du 22 août 2019, a renouvelé sa déclaration de compensation le 23 août 2019, celle-ci est demeurée sans effet, puisque le recourant avait dans l'intervalle lui-même invoqué la compensation. III. En définitive, le recours doit être partiellement admis et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition est maintenue. Vu l'admission du recours, les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 180 fr. doivent être mis à la charge de l'intimée. Le recourant a droit à des dépens de première instance (art. 11 TDC [tarif des dépens en matière civile ; BLV 270.11.6]), fixés à 1'500 francs. Pour les mêmes motifs, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 360 fr., doivent être mis à la charge de l'intimée, qui remboursera au recourant son avance de frais à concurrence de ce montant (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée doit verser au recourant des dépens de deuxième instance fixés à 800 fr. (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.